



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral du 27 JAN. 2021
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux
les dimanches 14 mars et 21 mars 2021
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative au délai d'organisation des élections municipales partielles ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Aurélie JACOPIN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de Mme Sylvie GALERME reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 9 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Cyril TAFFINEAU reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 15 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de M. Guillaume GOURLAOUEN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 21 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 8 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur **sept** sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le dimanche 14 mars 2021

à l'effet de procéder à l'élection de **sept** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de sept conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 21 mars 2021.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 76 28 86, le 02 98 76 29 12 ou le 02 98 76 28 85 :

à la préfecture du Finistère
- 42 boulevard Duplex à QUIMPER

Il aura lieu :

- du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le jeudi 25 février 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Pour le 2^{ème} tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la préfecture :

- le lundi 15 mars 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le mardi 16 mars 2021 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 13 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 14 mars 2021, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 21 mars 2021, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Le secrétaire général
de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper



Christophe MARX